

Association Internationale

A 1030 BRUXELLES,

Place des Chasseurs Ardennais, 20

## CONSTITUTION

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-NEUF

A Bruxelles,

ONT COMPARU :

La ville de BARCELONE, organisme de Droit Public Espagnol, dont le siège administratif est situé Place Sant Jaume, 1 à 08002 BARCELONE, ici représentée par Madame Maravillas ROJO, conseiller à la promotion Economique, à l'Emploi, au Tourisme et au Commerce espagnol de nationalité espagnole, faisant élection de domicile Place Sant Jaume, 1 à 08002 Barcelone.

La ville de VANTA , organisme de Droit Public Finlandais, Asematie, 7 à 01300 VANTAA, ici représentée par Monsieur Jukka KULLBERG, architecte, Chef de la Planification urbaine, de nationalité finlandaise, domicilié à Kielotie, 28 à 01300 VANTAA.

La région de NOORD-HOLLAND, organisme de Droit Public des Pays-Bas, Postbus 3007 à 2001 DA HAARLEM, ici représentée par Monsieur Bob VERBURG, de nationalité néerlandaise, faisant élection de domicile à Postbus, 3007 à 2001 DA HAARLEM.

L'Etat Fédéral de la Bavière, organisme de Droit Public allemand, agissant à l'intermédiaire du Ministère de l'Etat bavarois our l'Economie, le Transport et la Technologie sis Prinzregestenstrasse, 28 à 80538 MüNCHEN, ici représenté par le Docteur Gerhard OTT, Directeur de Département, de nationalité allemande faisant élection de domicile à Prinzregentenstrasse, 28 à 80538 MüNCHEN.

L'Etat Fédéral de la Rhénanie nord-Westphalie, agissant à l'intermédiaire du Ministère des Affaires Economiques, de la Technologie et du Transport, Haroldstrasse, 4 à 40190 DüSSELDORF, ici représenté par Monsieur Karl-Bernd HüNERMANN, responsable du Département de Transport aérien, de nationalité allemande, faisant élection de domicile à Haroldstrasse, 4 à 40190 DÜSSELDORF.

La ville de VIENNE, dont le siège administratif est situé Friedrich Schmidt Platz, 3 à 1082 VIENNE, ici représentée par le Docteur Oskar WAWRA, administrateur, de nationalité autrichienne, faisant élection de domicile à Friedrich Schmidt Platz 3 à 1082 VIENNE.

La ville de ZÜRICH, dont le siège administratif est établi à Walchestrasse 31 à 8006 ZÜRICH, ici représentée par Madame Ursula VETTORI, Dr. iur., Secrétaire Général du département de la Santé et de l'Environnement, de nationalité helvétique, faisant élection de domicile à Walchestrasse, 31 à 8006 ZÜRICH.

La Province de FLEVOLAND, dont le siège administratif est établi à P.O.BOX 55 à 8200 A B LELYSTAD, ici représentée par Monsieur H. DIJKSMA, Député provincial, de nationalité néerlandaise faisant élection de domicile à P.O.BOX 55 à 8200 AB LELYSTAD.

La région de MÄLAR dont le siège administratif est établi à Mälardalsradet à 105 35 STOCKHOLM, ici représentée par Monsieur Elwe NILSSON, Président du Comité du Planning et du Transport, de nationalité suédoise faisant élection de domicile à Stockholms Löns landsting, Box 22550 à 104 22 STOCKHOLM .

## PROCURATIONS

Lesquels comparants, présents et représentés comme dit est, ont décidé de dresser acte des statuts d'une Association Internationale qu'ils déclarent constituer dans le cadre de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf, accordant la personnalité civile aux Associations Internationales.

### Titre I : Dénomination et siège

#### Article 1

Il est constitué une Association Internationale à but philanthropique et scientifique dénommée « AIRPORT REGIONS CONFERENCE » en abrégé « ARC ».

Cette association est régie par la loi belge du vingt cinq octobre mil neuf cent dix-neuf, modifiée par la loi du six décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

#### Article 2

Le siège social de l'association est initialement établi à Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, publié dans le mois de sa date aux Annexes au Moniteur belge.

L'association peut, par décision du Conseil d'Administration, établir et transférer tous sièges administratifs, secrétariats, offices, bureaux, sections, représentations et correspondances, tant permanents que temporaires, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège social de l'association se trouve

### Titre II : Objet :

#### Article 3 : L'association a pour objet

De promouvoir au niveau européen et au niveau national les intérêts des collectivités régionales et locales ayant un aéroport international important sur ou avoisinant leur territoire ceci sans préjudice aux objectifs scientifique et pédagogique de l'association tels que décrits ci-dessous.

De promouvoir, en dehors de tout but de lucre la recherche et l'échange d'information sur les relations existantes entre les régions membres et leur aéroport.

De mettre en place des activités de formation et d'échange d'information sur l'activité aéroportuaire.

D'organiser des rencontres, des séminaires, de publier des articles et des travaux de recherches.

D'assister, de promouvoir et de mettre en place des activités de coopération internationale entre les régions dans les domaines d'intérêt commun à leurs aéroports et leur environnement.

De rédiger, imprimer, publier, prêter ou distribuer tous périodiques, livres, dépliants que l'association jugerait nécessaire à la promotion de son objet social.

L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association pourra posséder tous les meubles ou équipements nécessaires à la réalisation de sa mission.

### Titre III : Membres

#### Article 4

L'association est composée de membres adhérents et de membres associés.

Il est entendu que les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Les membres adhérents sont les collectivités régionales et locales ayant un aéroport international important sur ou avoisinant leur territoire en vertu d'un mandat.

Peuvent devenir membres associés d'autres structures actives dans des domaines liés aux aéroports : centres de recherche, centres universitaires, les réseaux ou associations de villes ou régions, etc. La candidature des membres associés est présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple.

Conditions d'adhésion :

Tout candidat souhaitant adhérer à l'Airport Regions Conference doit :

Faire parvenir une demande écrite d'adhésion motivée et approuvée par le pouvoir politique de l'entité concernée.

Approuver et partager les objectifs et les missions de l'association.

Adhérer aux statuts de l'association et accepter les droits et obligations des membres dont notamment le paiement de la cotisation annuelle.

#### Article 5

Procédé d'admission des nouveaux membres adhérents :

Le Conseil d'Administration se prononcera sur la demande d'adhésion, après consultation des membres de l'association appartenant au même pays. L'Assemblée Générale devra ratifier la décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

#### Article 6

Les membres de l'association peuvent se retirer à tout moment moyennant préavis de six mois.

Leur démission doit être notifiée par écrit au Conseil d'Administration et ne dispense pas le démissionnaire du paiement de la cotisation due pour l'année entière.

Chaque membre qui agit ou a agi à l'encontre des intérêts de l'association ou qui ne remplit plus les conditions pour être membre, notamment en cas de non-paiement de la cotisation, peut être exclu.

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre est sans droit sur le fonds social.

En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation pour cet exercice reste due.

En cas de non-paiement de la cotisation, les droits statutaires du membre sont suspendus jusqu'à entier paiement des arriérés en ce compris la cotisation de l'année en cours.

#### Article 7

Tous les membres sont redevables d'une cotisation annuelle en fonction de leur catégorie, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra excéder dix mille (10.000) EURO. Le membre admis par le Conseil d'Administration, n'acquiert définitivement cette qualité que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice en cours.

Chaque année sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale déterminera le montant et les critères de calcul de la cotisation et ce en majorité des deux tiers.

#### Article 8

Les membres ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Il en va de même pour les membres du conseil d'administration ou les membres du personnel dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

#### Article 9

Les droits communs aux membres adhérents et associés sont les suivants :

participer aux programmes et activités générales de l'association ;  
recevoir la documentation et des renseignements concernant les activités de l'association ;  
être informé sur les activités et programmes spécifiques menés par un groupe de membres de l'association ;  
recevoir les publications de l'association ;  
participer à l'Assemblée Générale de l'association ;  
recevoir d'autres informations, diffusées au sein et en dehors du réseau.

#### Article 10

Seuls les membres adhérents ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration sous réserve de ce qui est dit à l'article 25.

#### Article 11

Les devoirs des membres adhérents et associés sont les suivants :  
participer activement aux activités et aux tâches administratives de l'association ;  
informer les autres membres des activités menées par leur autorité dans les domaines liés à l'activité aéroportuaire ;  
formuler des propositions sur la vie de l'association ;  
promouvoir les activités, les programmes et les grandes orientations de l'association ;  
payer la cotisation annuelle établie ainsi que les frais requis pour participer à des programmes spécifiques.

### Titre IV : Assemblée Générale

#### Article 12

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

L'assemblée se compose des membres adhérents et associés sous réserve des dispositions de l'article 10. Elle est présidée par le président de l'association qui est aussi président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par un Vice-Président.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent notamment le droit :

1. de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
2. de définir la stratégie de l'association et d'évaluer les résultats des actions menées ;
3. d'approuver le rapport d'activités présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le plan prévisionnel d'activités pour l'année à venir ;
4. d'approuver les comptes de résultats ainsi que le budget prévisionnel ;
5. de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
6. d'examiner et d'approuver les rapports du Conseil d'Administration.

#### Article 13

L'assemblée se réunit annuellement au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration, sous la présidence du président de l'association ou en cas d'empêchement du président, d'un vice-président, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration.

Un membre ne peut être porteur de plus de cinq procurations pour chaque point d'ordre du jour.

Ces procurations devront mentionner expressément les points de l'ordre du jour pour lesquels elles sont données.

La convocation est adressée aux membres par le secrétariat de l'association, au moins un mois avant l'assemblée et contient l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra en outre être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres adhérents, lorsque l'intérêt social l'exige.

Le président de l'association peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne non membre de l'association dont la présence lui paraît utile ou opportune. Cette personne sera entendue à titre consultatif.

#### Article 14

L'assemblée délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si l'assemblée ne réunit pas le quorum de présence, une seconde assemblée délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Celle-ci sera convoquée dans un délai de un mois.

Chaque membre adhérent a droit à un vote, les autres membres n'ont pas de droit de vote.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts ou par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au secrétariat, où tous les membres de l'assemblée peuvent en prendre connaissance.

Tout membre empêché peut donner procuration écrite ou faxée à un autre membre de son administration ou de l'assemblée générale.

#### Article 15

Chaque membre adhérent peut désigner deux personnes pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Cette désignation doit être communiquée par écrit au président.

Un des deux représentants aura la qualité de titulaire et sera nécessairement un détenteur d'un mandat politique ; l'autre aura la qualité de suppléant. Les convocations aux Assemblées Générale et, en général, les communications officielles de l'association seront envoyées aux représentants titulaires des collectivités membres.

#### Article 16

Le président de l'association, qui doit être un détenteur d'un mandat politique d'une collectivité membre, est élu par l'Assemblée Générale et est également président du Conseil d'Administration.

En cas de démission en cours de mandat ou de perte de son mandat politique, les fonctions de président sont exercées ad intérim par le doyen des vice-présidents jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le président élu peut être représenté par son suppléant au sens de l'article 15 § 2.

#### Article 17

Le mandat du président, des vice-présidents et des administrateurs a une durée de deux ans renouvelable au maximum deux fois. Leur mandat est exercé gratuitement.

L'Assemblée Générale nomme et révoque le président et les vice-présidents de l'association, les membres du Conseil d'Administration et le secrétaire général.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs vice-présidents qui sont à la fois vice-présidents de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les vices-présidents peuvent être représentés par leur suppléant au sens de l'article 15 § 2.

### Titre V : Administration

#### Article 18

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé du président de l'association, des vice-présidents, des administrateurs choisis parmi les membres adhérents et d'un secrétaire général. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge. Leur mandat a une durée de deux ans renouvelable au maximum deux fois.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien dans la fonction ou à défaut par le plus âgé des deux.

#### Article 19

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, en application des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président, à un vice-président, à un administrateur, ou au secrétaire général.

Il peut en outre, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes membres ou non de l'association.

La désignation d'un secrétaire général devra être proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire général participera aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, de même il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale où il siège avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration a pour attributions :

d'examiner les budgets et comptes prévisionnels, provisoires et définitifs de l'association, et d'en tirer les conséquences pour la gestion de l'association et ses orientations stratégiques ;

de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et les Assemblées Générales Extraordinaires si besoin est à chaque fois qu'une délibération de cette assemblée apparaîtra comme nécessaire à propos d'un sujet portant sur la vie et l'organisation de l'association ;

s'il échet de rédiger, modifier, mettre à jour, le règlement d'ordre intérieur de l'association qui, après notification aux membres, liera ceux-ci pour autant que ce règlement soit conforme aux dispositions des statuts ;

de rédiger et de soumettre à l'Assemblée Générale le rapport annuel des activités de l'association.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur qui le remplace.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Cette procuration devra expressément mentionner les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les administrateurs et conservés par le secrétaire général.

#### Article 21

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration signés par le président de l'association ou deux administrateurs ou le secrétaire général, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

#### Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil ou le secrétaire général.

### Titre VI : Budget et comptes

#### Article 23

L'exercice social est clôturé le trente et un décembre.

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Une copie de ces comptes et du budget sera adressée aux membres au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

#### Article 24

Les livres sociaux seront disponibles au siège de l'association ou à tout endroit que le Conseil d'Administration considèrera comme convenable.

## Titre VII : Groupes de travail

### Article 25

L'Assemblée Générale peut créer des groupes de travail sur des sujets spécifiques liés à ses objectifs, avec la participation des représentants des collectivités membres. Un président et en cas de besoin des vice-présidents sont nommés pour chaque groupe de travail avec l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les groupes de travail doivent être représentés au Conseil d'Administration.

### Article 26

La mise en commun des résultats et travaux des groupes de travail sera assuré par le Conseil d'Administration qui convoquera une réunion conjointe des groupes au minimum une fois par an. Un rapport d'activité sera établi et soumis à l'Assemblée Générale.

### Article 27

Les présidents des groupes de travail peuvent proposer des accords au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

## Titre VIII : Dispositions générales

### Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que la l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée qui décide la dissolution de l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'affectation des actifs de l'association. Les membres adhérents ont un droit de veto.

### Article 29 : Modification des statuts

Sans préjudice à l'article 5 de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association, doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois à l'avance, les dates de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers de ses membres, présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers de ses membres, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par Arrêté Royal et qu'après que les conditions de publicité, requises par l'article 3 de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf auront été remplies.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

### Article 30 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

## Dispositions transitoires

### ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, l'association étant constituée, les membres adhérents déclarent se réunir valablement en Assemblée Générale aux fins de procéder à la nomination des administrateurs, fixer la première Assemblée Générale et la clôture du premier exercice social.µ

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1) de fixer le nombre d'administrateurs à      et d'appeler à ces fonctions :

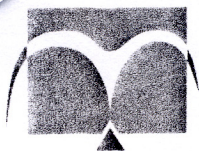
2) d'appeler aux fonctions de :      - président :

- vice-président :

- secrétaire général :

3) la première Assemblée Générale annuelle aura lieu avant la fin de mil neuf cent nonante-neuf

4) la clôture du premier exercice social est fixé au trente et un décembre mil neuf cent nonante-neuf.



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge**  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Greffe

Dénomination : **AIRPORT REGIONS CONFERENCE**

Forme juridique : **Association Internationale Sans But Lucratif**

Siège : **avenue des Grenadiers, 66 à 1050 Ixelles**

N° d'entreprise : **0472917659**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'assemblée générale du 28 novembre 2008 a acté, conformément à l'article 29 des statuts,  
les modifications aux statuts suivantes :

Les dispositions de l'article 17 sont remplacées par :

Le mandat du président, des vices-président et des administrateurs a une durée de trois ans renouvelable  
au maximum trois fois. Leur mandat est exercé gratuitement.

L'Assemblée Générale nomme et révoque le président et les vice-présidents de l'association, les membres  
du Conseil d'Administration et le secrétaire général.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs vices-président qui sont à la fois vice-président de l'Assemblée  
Générale et du Conseil d'Administration.

Les vice-présidents peuvent être représentés par leur suppléant au sens de l'article 15 paragraphe 2.

Les dispositions de l'article 18 sont remplacées par :

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé du président de l'association, des  
vice-présidents, des administrateurs choisis parmi les membres adhérents et d'un secrétaire général.

Leur mandat a une durée de trois ans renouvelable au maximum trois fois.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien  
dans la fonction ou à défaut par le plus âgé des deux.

Les dispositions transitoires suivantes ont également été décidées :

L'Assemblée Générale de 2009 élira trois remplaçants pour A-B-C pour la période 2010 - 2012

L'Assemblée Générale de 2010 élira trois remplaçants pour D-E-F pour la période 2011 - 2013

L'Assemblée Générale de 2011 élira trois remplaçants pour G-H-I pour la période 2012 - 2014

Les élus de 2009 pourront, s'il le désire, être réélus pour une période de trois ans ou moins en  
fonction de la durée du mandat déjà couru en qualité d'administrateur de sorte que chaque administrateur  
ne puisse rester en poste plus que 3 - 3 - 3 ans au total.

Fait à Bruxelles le 10 juin 2009. avec effet au 28 novembre 2008.

**CHRISTENSSON Bengt**  
Secrétaire général